



CONTRAT DE LOCATION

LE LOUEUR :

S.A.S. SCAEL SERBÉ
57, rue de Beaucé
44850 LIGNÉ

Tél. 02 40 77 47 71
contact@scael.fr
www.scael.fr

LE LOCATAIRE :

Nom : Prénom :
Adresse :
CP Ville
Tél. :

Permis de conduire n° : délivré le : *

*** Original du permis de conduire valide à présenter - Conserver une copie**

VÉHICULE TRACTEUR :

Marque : Modèle : Immatriculation :

VÉHICULE LOUÉ :

Remorque frigorifique 3m³ / PTAC 750 KG

- n° 1 / FF-198-QC
 n° 2 / FF-252-QC

Remorque frigorifique 6m³ / PTAC 1000 KG

- n° 3 / CT-080-TF n° 5 / EL-018-QA
 n° 4 / CT-921-TE n° 6 / EL-367-QA
 n° 7 / GW-378-RB

Accessoires : clés antivol
 étagères inox
 câble électrique

Le locataire s'engage à régler immédiatement le montant des équipements et accessoires faisant l'objet d'une perte, d'une non-restitution, d'une détérioration totale ou partielle. A défaut, la chèque de caution sera conservé et encaissé.

CONDITIONS ET TARIFS DE LOCATION :

Cette remorque est la propriété de la SAS SCAEL SERBÉ, qui la loue pour la période :
du Au

Montant de la location :€
Dépôt de garantie : 2000€
Forfait nettoyage : 30€

La location du véhicule est consentie et acceptée par le locataire aux conditions générales décrites au verso.

Fait à Ligné, le

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

I - LE MATERIEL

I – 1 – Le locataire s'engage à consigner par écrit avant son départ toute défectuosité apparente sur le véhicule. A défaut, le loueur est réputé avoir délivré un véhicule conforme.

Le loueur ne pourra pas tenir compte de réclamations concernant des dégâts apparents qui n'auront pas été signalés au moment du départ.

Le locataire doit rendre le véhicule dans l'état où il l'a reçu. Tous frais de remise en état consécutifs à une faute du locataire viendront en surcharge du coût de location.

I – 2 – Le locataire s'engage à utiliser le véhicule en « bon père de famille » et notamment sans être sous influence éthylique ou narcotique ou de toute substance susceptible d'affecter la conduite conformément aux dispositions du code de la route, et à l'utiliser conformément à sa description, ce qui pour un véhicule utilitaire est principalement celle du transport et de l'entreposage de marchandises. Le locataire s'engage à respecter les consignes pour atteler et dételer le véhicule.

Le locataire s'engage à ne pas se servir du véhicule loué notamment :

- pour être reloué
- pour participer à des compétitions ou essais
- pour donner des cours de conduite
- pour commettre une infraction intentionnelle

En aucun cas, le locataire ne doit ouvrir le groupe frigorifique présent sur le matériel.

Les marchandises transportées dans le véhicule, y compris leur emballage ou leur arrimage ne doivent pas détériorer le véhicule.

Quand le locataire stationne le véhicule, il s'engage mettre l'antivol, même pour un arrêt de courte durée. Le locataire s'engage à ne jamais laisser le véhicule sans antivol. Conformément aux principes de personnalité des peines, le locataire est responsable des infractions commises pendant la durée de location. Ainsi, le locataire est informé que ces coordonnées pourront être communiquées aux autorités de police qui en feraient la demande.

I – 3 – Au cours de la location, le locataire devra effectuer les contrôles d'usage conformément à un usage de « bon père de famille ». A ce titre, le locataire restera vigilant et prendra toutes les mesures conservatoires nécessaires, le cas échéant, telle que l'arrêt d'urgence.

II – LA LOCATION

II – 1 – Le locataire doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire valide. L'original du permis doit être présenté au loueur, et une copie sera conservée par le loueur.

II – 2 – Le locataire s'engage à restituer le matériel au loueur à la date prévue au contrat de location sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires civiles et pénales. Si le locataire souhaite conserver le matériel au-delà de la durée prévue au contrat, il doit obligatoirement se rendre auprès du loueur afin de renouveler le contrat de location.

II – 3 – La location se termine par la restitution du véhicule, de ses clés et des papiers auprès du loueur.

Le loueur ne peut en aucune façon être tenu responsable des biens qui auraient été oubliés par le locataire dans le matériel à l'issue de la location.

III – PAIEMENT

III – 1 – Les locataires sont solidaires du règlement du coût de la location.

Le coût de la location comprend le prix de la location calculé selon les tarifs en vigueur lors de la signature du contrat, les éventuelles redevances au coût d'options complémentaires acceptées par le locataire, les différentes cotisations relatives aux garanties ou assurances complémentaires souscrites auquel s'ajoute le dépôt de garantie et l'évaluation du service carburant.

III – 2 – Le montant du dépôt de la garantie est destiné à couvrir le préjudice subi par le loueur du fait de dommages ou de vol du véhicule. Son montant est indiqué au départ de la location sur le contrat de location.

Le dépôt de garantie sera acquis au loueur en cas de dommages imputables au locataire et en cas de vol du véhicule, et ce, à hauteur du préjudice subi.

En l'absence de dommage et / ou de vol, le montant du dépôt de garantie effectivement versé sera remis au locataire en fin de location.

IV – RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGE AU MATERIEL LOUE OU DE VOL

Le locataire est responsable du véhicule dont il a la garde. Ainsi, en cas de vol du véhicule ou de dommages causés à celui-ci par la faute du locataire ou en l'absence de faute d'un tiers, le locataire devra indemniser le loueur à hauteur du préjudice effectivement subi (montant des réparations, valeur vénale du véhicule, frais d'immobilisations, frais de dossier ...).

Dès la fin de la location, en cas de dommages ou de vol, le dépôt de garantie sera encaissé par le loueur à titre de réparation du préjudice subi. Si ce préjudice devait être réduit (découverte du matériel sous 60 jours, partage ou responsabilité totale d'un tiers ...), le locataire sera remboursé à hauteur de cette diminution.

V – ASSURANCE TIERS

Les véhicules du loueur sont couverts par une police « responsabilité civile tous risques »

Toutefois, en cas d'accident avec tiers, le dépôt de garantie sera systématiquement encaissé par le loueur à la fin de la location en réparation du préjudice subi. Si ce préjudice devait être réduit, le locataire sera remboursé à hauteur de cette diminution.

VI – MARCHANDISE TRANSPORTEE

En aucun cas la marchandise transportée par le locataire n'est assurée. Il appartient au locataire de souscrire une assurance marchandise.

En aucun cas le loueur ne pourra être désigné responsable de la perte de marchandise en raison d'une avarie technique du matériel et de ses équipements (panne du groupe frigorifique, ...). Les frais annexes (immobilisation, perte d'exploitation, ...) ne sauraient être imputables au loueur.